

**Arrêté interministériel du 22 Joumada Ethania 1440 correspondant
au 27 février 2019 fixant les conditions et modalités de demande
d'exemption à l'interdiction d'importation de substances
réglementées ainsi que les modalités d'octroi des décisions
d'exemption pour des utilisations essentielles.**

.....

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Le ministre de l'énergie, Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression ;

Vu le décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n°13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités de demande d'exemption à l'interdiction d'importation des substances réglementées ainsi que les modalités d'octroi des décisions d'exemption à l'interdiction pour des utilisations essentielles.

Article 2

Ne sont pas interdites à l'importation, pour des utilisations essentielles, les substances réglementées neuves et au-delà des dates d'interdiction d'importation énumérées aux l'annexe I et II du décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, susvisé.

Article 3

Ne sont pas interdites à l'importation, pour des utilisations essentielles, les substances réglementées énumérées à l'annexe I et II du décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013,

susvisé, lorsqu'elles sont récupérées, recyclées, régénérées ou contenues dans un produit ou un équipement.

Article 4

Nonobstant le visa établi par les services du ministère chargé de l'énergie, conformément aux dispositions du décret exécutif n°03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, susvisé, l'importation pour des utilisations essentielles, des substances réglementées visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est soumise à des décisions d'exemption à l'interdiction d'importation annuelles.

Article 5

Toute personne physique ou morale désirant obtenir une exemption à l'interdiction d'importation des substances réglementées, visées à l'article 2 du présent arrêté, doit déposer une demande écrite, contre récépissé, auprès du ministère chargé de l'environnement, accompagnée du formulaire de demande de quota d'importation contenu en l'annexe IV du décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, susvisé.

Article 6

Le « comité substances réglementées » institué par les dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, susvisé, examine toutes les demandes d'exemption à l'interdiction pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède l'année de l'importation.

Article 7

Après l'examen du « comité substances réglementées » de la demande d'exemption à l'interdiction d'importation des substances réglementées, visées à l'article 2 du

présent arrêté, une notification d'octroi de décision est établie, par les services du ministère chargé de l'environnement, selon le modèle joint en annexe I du présent arrêté.

Article 8

La demande d'exemption à l'interdiction d'importation des substances réglementées visées à l'article 3 du présent arrêté, est établie, selon le modèle joint en annexe II du présent arrêté. Elle est déposée, contre récépissé, auprès du ministère chargé de l'environnement. Elle doit contenir, un certificat attestant la nature et la composition de ces substances mentionnant :

— le type de transformation subie par la substance réglementée récupérée lors de son recyclage ou de sa régénération ;

— les caractéristiques de qualité de la substance réglementée récupérée, recyclée ou régénérée.

Article 9

Après l'examen du « comité substances réglementées » de la demande d'exemption à l'interdiction d'importation des substances réglementées visées à l'article 3 du présent arrêté, une notification d'octroi de décision est établie, par les services du ministère chargé de l'environnement, selon le modèle joint en annexe III du présent arrêté.

Article 10

Tout détenteur d'une décision d'exemption à l'interdiction d'importation des substances réglementées visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ayant procédé ou pas à l'importation, est tenu par les dispositions des articles 12 et 14 du décret exécutif n° 13-110 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013, susvisé.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à

Alger, le 22 Joumada Ethania 1440 correspondant au 27 février 2019.

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables
Fatma Zohra ZEROUATI

Le ministre de l'énergie
Mustapha GUITOUNI

Le ministre du commerce
Saïd DJELLAB

Annexe I

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة البيئة والطاقات المتجددة

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Notification d'octroi de décision d'exemption à interdiction d'importation pour
« utilisation essentielle » des substances réglementées

n°..... du

valable du 1^{er} janvier 20.....au 31 décembre 20.....

Par décision des parties au protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant
la couche d'ozone n°..... /

L'établissement :

Représenté par :

Sis :..... commune de :wilaya :

Titulaire d'un registre de commerce n°.....

Délivré le :

Et d'un numéro d'identification fiscal :

Exerçant l'activité de :

Désignation commerciale	Désignation chimique / Formule chimique	Quota attribué (Kg)	Code du tarif douanier	Désignation du fournisseur et du pays d'exportation	Description de l'utilisation envisagée	Point d'entrée et / ou lieu de dédouanement prévu(s)

(Signature et cachet).

Annexe II

Demande d'exemption à interdiction d'importation pour « utilisation essentielle » des substances réglementées récupérées, recyclées ou régénérées

Nom et prénom ou raison sociale du demandeur :

Activité exercée :

Adresse : Tél. :

Références du registre du commerce :

N° Délivré le :

(Joindre à la demande une copie du registre du commerce)

Numéro d'identification fiscale :

(Joindre à la demande une copie de la carte d'identification fiscale)

Nom du propriétaire de l'installation à protéger, le cas échéant :

Adresse du propriétaire, le cas échéant :

Description de l'installation à protéger, le cas échéant :

Désignation Commerciale de la substance réglementée	Désignation chimique / Formule chimique de la substance réglementée	Quantité demandée de la substance réglementée (Kg)	Code du tarif douanier de la substance réglementée (ou du produit de l'équipement qui en contient)	Désignation du fournisseur et du pays d'exportation (1)	Description de l'utilisation envisagée	Point d'entrée et / ou lieu de dédouanement prévu(s)

(1) Un certificat est délivré par le fournisseur attestant la qualité de la substance réglementée, doit être joint à la demande d'exemption à l'interdiction d'importation.

Je certifie sur 'honneur que les informations portées sur la présente demande sont exactes.

(Nom, prénom et qualité du signataire)
 A, le
 (Signature et cachet)

Annexe III

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة البيئة والطاقات المتجددة

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Notification d'octroi de décision d'exemption à interdiction d'importation pour
« utilisation essentielle » des substances réglementées récupérées, recyclées ou
régénérées

n° du

valable du 1^{er} janvier 20.....au 31 décembre 20.....

L'établissement :

Représenté par :

Sis : commune de : wilaya :

Titulaire d'un registre de commerce n°

Délivré le :

Et d'un numéro d'identification fiscal :

Exerçant l'activité de :

Désignation commerciale de la substance réglementée	Désignation chimique / Formule chimique de la substance réglementée	Quantité attribuée de la substance réglementée (Kg)	Code du tarif douanier de la substance réglementée (ou du produit de l'équipement qui en contient)	Désignation du fournisseur et du pays d'exportation	Description de l'utilisation envisagée	Point d'entrée et / ou lieu de dédouanement prévu(s)

(Signature et cachet).